



## MESURES SANITAIRES RENTRÉE 2021/2022

Ce document d'information présente les évolutions des mesures suite à la [loi n°2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire et au [décret n° 2021-1059 du 7 août 2021](#) modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin afin d'étendre le champ du passe sanitaire. Ses dispositions entrent en vigueur le lundi 9 août 2021.

Il se base sur les informations fournies à la Fédération Française de Danse par le Ministère de la Culture et le Ministère chargé des Sports.

### CADRE GÉNÉRAL - ACTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

#### *Quel est le cadre réglementaire ?*

Le cadre légal est défini par les textes suivants :

- La [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#) modifiant notamment la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- La décision du Conseil constitutionnel ; [Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021](#)
- Le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Il a unifié à droit constant les dispositions des décrets du 16 et 29 octobre 2020, désormais abrogés. Il est donc applicable, sauf dispositions particulières, sur l'ensemble du territoire de la République (en métropole et dans les territoires ultra-marins).
- Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

⇒ [Accéder au décret modificatif n° 2021-1059 du 7 août 2021.](#)

⇒ [Accéder au décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié en vigueur au 9 août 2021.](#)

#### **Précisions relatives aux territoires ultra-marins**

Il est conseillé de consulter le site suivant :  
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer>

## PASS SANITAIRE

**Quelles sont les dispositions applicables pour les sites culturels à compter du 9 août 2021 ?**

### I- Dispositions relatives à l'extension du pass sanitaire :

Les évolutions au 9 août concernent :

- **La suppression du seuil de 50 personnes** : l'obligation de présenter un pass sanitaire pour accéder aux établissements, lieux, services ou événements concernés s'applique dès la première personne accueillie.
- **L'extension des catégories d'établissements, lieux, services et événements concernés.**

### **1/ Personnes ayant l'obligation de présenter un pass sanitaire :**

A compter du 9 août 2021 :

- le **public majeur** (à partir de 18 ans) : « les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers » (Décret art.47-1, II).

A compter du 30 août 2021 :

- **les personnels** : « salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence » (art.47-1, IV).

A compter du 30 septembre 2021 :

- **les mineurs de plus de douze ans** (loi 2021-1041, article 1).

### **2/ Les sites auxquels s'applique le pass sanitaire (art.47-1, II) :**

Extension à de nouvelles catégories d'établissements, dont les bars, restaurants et débits de boisson relevant des types N, OA, EF et O (à l'exception de la restauration collective d'entreprise en régie et sous contrat, de la vente de plats préparés à emporter, de la restauration non commerciale – distribution gratuite notamment, du service d'étage des hôtels, de la restauration professionnelle ferroviaire et routière), en intérieur comme en terrasse ;

Rappel : les autres catégories d'établissements concernés depuis le 21 juillet pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

- **Les établissements de type L** (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, de projection ou à usages multiples) ;
- **Les établissements d'enseignement de type R :**
  - Relevant du ministère de la culture
    - **les établissements d'enseignement artistique** sauf « pour les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant » ;
    - **les conservatoires** sauf « pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur » ;
  - Relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
    - **les établissements d'enseignement supérieur** « pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ».
- **Les salles de danse et de jeux de type P.**
- **Les établissements de plein air relevant du type PA** (parcs zoologiques, d'attractions et à thème) dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle.
- **Les établissements sportifs couverts relevant du type X** dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle.
- **L'ensemble des événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et** susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Pour les événements de plein air (par exemple les fêtes de village) le pass sanitaire s'applique à condition qu'un contrôle puisse être organisé et selon l'appréciation locale, par les élus et le préfet, du risque sanitaire lié à la manifestation.

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux ci-dessus mentionnés se déroulent hors de ceux-ci, les mêmes dispositions leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés (art.47-1,III).

### 3/ Le port du masque :

- est obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans (notamment les mineurs et les professionnels au sens large) sauf la dérogation spécifique à certaines pratiques artistiques qui est maintenue (article 45, III).
- **n'est pas obligatoire pour les seules personnes qui ont accédé aux établissements au moyen d'un pass sanitaire** (établissement, lieu, service ou événement y étant soumis) à l'exception des transports soumis au passe sanitaire où le port du masque reste obligatoire (article 47-1, V du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié).
- est recommandé à partir de 6 ans.
- peut être rendu obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans (y compris pour les personnes disposant du pass sanitaire), soit par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, soit par le responsable du lieu ou l'organisateur de l'événement.

L'article 45 du décret modifié est par ailleurs maintenu et autorise une dérogation au port du masque et/ou à la distanciation physique quand la nature de la pratique artistique en rend impossible le respect. Cette dérogation ne peut s'appliquer que strictement au moment de cette pratique artistique. Ainsi, les artistes interprètes (par exemple danseurs, acteurs) qui sont dans l'impossibilité de porter le masque durant le temps de leur pratique artistique (par exemple, tournage de film, représentation théâtrale) le remettront dès lors qu'ils ne l'exercent plus (attente en coulisse, en arrière scène, loge, espaces de circulation etc.).

**La réglementation permet toutefois au préfet de département, lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi qu'à l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement concerné de rendre obligatoire le port du masque (article 47-1, V du décret modifié du 1er juin 2021).**

## II- Les modalités de contrôle du pass sanitaire :

### Les évolutions au 9 août concernent :

- **Ajout de l'autotest**, réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé habilité à délivrer un QR-code, au nombre des tests reconnus dans le pass sanitaire (avec les tests RT-PCR et les tests antigéniques permettant la détection de la protéine N du SAS-COV-2). Cf articles modifiés 47-1,I,1° et 2-2,1°.
- **Extension du délai strict de validité des tests à 72 heures maximum** (et non plus 48 heures). Cf article modifié 47-1, I.
- **Ajout d'un justificatif de contre-indication médicale à la vaccination délivré par un médecin** (art. 2-4 et Annexe 2).
- **Autres dispositifs à venir de contrôle/lecture** des justificatifs du pass sanitaire. Venant compléter l'application « TousAntiCovid Vérif », ces dispositifs devront répondre aux conditions qui seront fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les responsables des contrôles du pass sanitaire qui utiliseront ces dispositifs devront en informer le préfet de département (Art 2-3, III).
- **Le contrôle d'identité est expressément exclu du contrôle du pass sanitaire par les personnes habilitées** : le contrôle du pass sanitaire « ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre » (Loi 2021-1041, art.1,II,B).
- **Les modalités de sanction** prévues par la loi 2021-1041, art.1,II,C.

### 1/ Les justificatifs requis :

- L'un des 3 documents suivants doit être présenté :

- **Soit le résultat d'un test virologique négatif** (test négatif RT-PCR ou test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-cov-2 ou autotest supervisé par un professionnel de santé), **réalisé moins de 72 heures avant le contrôle du pass sanitaire** (délai non flexible - compris entre l'heure du test et l'heure du contrôle) ;
- **Soit l'attestation de statut vaccinal complet :**
- **Soit le certificat de rétablissement après contamination à la covid** (consistant en un test RT-PCR positif datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois).

**Tout justificatif doit obligatoirement disposer d'un QR code pour être lu au contrôle :**

- Toutes les preuves autorisées de non contamination au Covid doivent obligatoirement comporter un QR code. Un résultat de laboratoire ne pourra faire foi (car trop facilement falsifiable).
- Elles peuvent être présentées, au choix de la personne concernée :
  - soit au format numérique (à ce jour via « Mon carnet » de l'application TousAntiCovid, intégrant le QR code certifiant sa validité)
  - soit sous forme d'un document papier ou PDF (avec le QR code certifiant sa validité).
- Sur le territoire national, seules les preuves certifiées disposant d'un QR code peuvent être lues lors du contrôle du pass sanitaire (qu'est-ce qu'un QR code 2D-DOC, comment télécharger un certificat de test ou de vaccination 2D-DOC ?).

## **2/ Le contrôle des justificatifs :**

Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 demeurent à cet égard inchangées.

### **Qui contrôle la présentation du pass sanitaire ?**

Sont autorisés à contrôler la présentation du pass sanitaire :

- les responsables des lieux et établissements ou organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à son application ou les personnes habilitées par ces responsables / organisateurs.
- Cette habilitation se traduit simplement par la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.
- C'est donc bien au niveau de l'établissement que seront désignés les personnes et services chargés du contrôle et que sera tenu ce registre, sans nécessiter un acte administratif spécifique d'habilitation.

### **Comment sont effectués les contrôles ?**

- Concrètement, l'autorité ou la personne habilitée contrôle le pass sanitaire *via* une opération de vérification/lecture, en local, grâce à l'application TousAntiCovid Verif et sans conservation de données.

- Application téléchargeable gratuitement depuis Google Play ou App Store et utilisable sur smartphone et tablettes.
- Il est nécessaire que les agents chargés du contrôle soient dotés d'appareils sans fil leur permettant de télécharger l'application « TousAntiCovid Vérif » et qu'ils effectuent une mise à jour quotidienne de l'application.
- L'application TousAntiCovid Verif respecte le secret médical et limite les informations à : « passe valide/invalid » et « nom, prénom, date de naissance », sans divulguer davantage d'informations sanitaires. Ces données ne sont pas conservées dans l'application « TousAntiCovid Vérif ». Il est rappelé que les responsables / organisateurs ne doivent en aucun cas tenir un registre nominatif des personnes contrôlées.
- À défaut de présentation de l'un des justificatifs du pass sanitaire, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues (articles 47-1,I et 2-4).

### **3/ Des outils au service des responsables des lieux et des événements concernés**

Le Ministère de la Culture et le Ministère de la Santé ont mis en place pour toutes les questions des professionnels :

- **Un numéro d'appel : 0800 08 02 27** (numéro gratuit, 7j/7, 9h-20h)
- **Un mail : [contact@tousanticovid.gouv.fr](mailto:contact@tousanticovid.gouv.fr)**
- Une **fiche à destination des professionnels** sur la **Foire aux Questions sur le pass sanitaire**.

Par ailleurs, le site du gouvernement met à disposition :

- un [Guide d'utilisation du dispositif de contrôle du pass sanitaire](#) pour les professionnels de l'événementiel.
- de [nombreux supports](#), notamment sur le pass sanitaire.

### **Comment s'effectue l'accueil du public pour assister à un spectacle en configuration assise ?**

L'accueil du public dans les établissements recevant du public en **configuration assise** pour un spectacle est autorisé dans les conditions suivantes :

- À compter du 9 août : obligation du pass sanitaire.
- Port du masque : règle générale.
- Jauge de 100% dans le respect des mesures barrières.
- Règles de distanciation applicables dans les espaces de circulation.
- Nombre de personnes accueillies non plafonné.
- Les conditions de l'accueil du public peuvent être modifiées de façon plus restrictive par l'autorité préfectorale.

## **Comment s'effectue l'accueil du public pour assister à un spectacle en configuration debout ou déambulatoire ?**

L'accueil du public en configuration debout ou déambulant (en intérieur, en extérieur ou dans l'espace public) pour des spectacles est la suivante :

- À compter du 9 août : obligation du pass sanitaire pour tout événement.
- Port du masque : règle générale.
- Les concerts et les festivals en configuration debout se poursuivent dans les conditions suivantes :
  - Les concerts debout sont autorisés dans les établissements de type L, CTS et X, avec une jauge maximale fixée à 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
  - Dans les établissements de plein air de type PA, la jauge autorisée est de 100%.
- Les conditions de l'accueil du public peuvent être modifiées de façon plus restrictive par l'autorité préfectorale. (ajustement forme : déplacement).

## **Comment s'effectuent les activités d'enseignement artistique ?**

Les activités d'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques (par exemple, cours de danse dans une école de danse privée, cours de solfège dans un conservatoire, cours de dessin dans un atelier, etc.) sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Obligation du pass sanitaire :
  - dans les établissements d'enseignement artistique sauf pour les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant.
  - dans les conservatoires sauf pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.
- Port du masque : règle générale.
  - pas de limitations de jauge.
  - Danse : toutes les activités (individuelle et collective) avec un protocole adapté sont autorisées.

## **Quelles sont les conditions des pratiques artistiques amateurs ?**

Les pratiques artistiques amateurs (par exemple, jouer dans un orchestre, chanter dans une chorale, etc.), dans les différents espaces et établissements recevant du public - ERP sont autorisées selon les conditions suivantes :

- Obligation du pass sanitaire des ERP concernés.
- Règle générale en matière de port du masque.
- Les pratiques artistiques amateurs individuelles et collectives sont autorisées pour tous les publics, y compris pour les pratiques de la danse.

- Les pratiques artistiques amateurs doivent s'exercer dans le strict respect des gestes barrières.
- Elles doivent respecter les modalités d'accueil et le protocole sanitaire de l'espace ou de l'ERP où elles se déroulent ainsi que les recommandations sanitaires liées à la nature spécifique de l'activité artistique pratiquée.

### **Quelles sont les conditions d'activité des festivals ?**

- À compter du 9 août : obligation du pass sanitaire pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- Port du masque : règle générale.

### **Quels personnels sont soumis au passe sanitaire à compter du 30 août ?**

Il convient de tenir compte de critères cumulatifs. Il faut :

- qu'ils travaillent dans l'un des lieux dans lesquels les visiteurs, spectateurs, clients sont assujettis au pass sanitaire (art. 47-1) ;
- que leur activité professionnelle se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public ; ce qui exclut les personnels notamment administratifs et techniques lorsqu'ils disposent de circuits de circulation distincts de celui du public ou qui sont à horaires décalés;
- qu'il ne s'agisse pas d'une activité de livraison ou d'une intervention d'urgence.

### **Le pass sanitaire s'applique-t-il dans l'espace public ou dans les lieux ouverts au public (par exemple les parcs et jardins des établissements culturels) dont l'accès n'est pas contrôlé (absence de billetterie) ?**

Le pass sanitaire n'est exigé que pour « Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes » (Article 47-1 modifié, II, 2°).

## SPECTACLE VIVANT

MUSIQUE, THEATRE, DANSE, CIRQUE, ARTS DE LA RUE, ...

### Quelles sont les conditions d'accueil des mineurs dans les salles de spectacle ?

- Les mineurs ne sont pas soumis au pass sanitaire.
- Port du masque obligatoire en intérieur (y compris pendant le spectacle) à partir de 11 ans, fortement recommandé à partir de 6 ans.
- Le port du masque peut être rendu obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans, par le responsable du lieu.
- Fin de la règle du siège libre entre spectateurs.

## ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, ACTION CULTURELLE SPECTACLE VIVANT, ARTS VISUELS

### Quelles sont les conditions des activités selon les établissements ?

Dans les salles polyvalentes (types L, CTS et X) :

- Les établissements de type X, CTS et L sont soumis au pass sanitaire. Ils peuvent accueillir l'ensemble des activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs sans restriction, tout en respectant les mesures barrières et les protocoles des activités.
- Port du masque obligatoire pour toute personne non soumise au pass sanitaire (obligatoire à partir de 11 ans, fortement recommandé à partir de 6 ans) sauf dérogation liée à la nature de la pratique artistique.
- Le port du masque peut être rendu obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans (y compris pour les personnes présentant un pass sanitaire), soit par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, soit par l'exploitant du lieu.

Dans les établissements d'enseignement artistique (type R) :

Depuis le 30 juin, l'accueil de tous les élèves et l'ensemble des activités (y compris de danse) sont autorisés sans restriction, dans le respect des mesures barrières et des protocoles des activités.

- **Les établissements d'enseignement supérieur**, mentionnés à l'article 34 du décret et relevant du type R, sont soumis au passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent, qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs.
- **Les établissements d'enseignement artistique** mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI

du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, relèvent du passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent, à l'exception des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant.

- Les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation, notamment **les conservatoires**, relèvent du passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent, à l'exception de l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.